



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil municipal :
le 03/12/2024

Publication :
le 13/12/2024

Délibération n° D-2024-396

Imputation de certains biens meubles à la section
d'investissement

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur François GUYON, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe TERRASSIN

Excusés :

Madame Yvonne VACKER, Madame Cathy GIRARDIN.

Direction des Finances

Imputation de certains biens meubles à la section d'investissement

Monsieur Gerard LEFEVRE, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Vu l'article L 2122-21 3°, L 2123-3 et R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M 57 ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 février 2002 (NOR/INT/BO200059C) relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Si les biens immeubles s'imputent par nature à la section d'investissement, les biens meubles peuvent être comptabilisés en investissement ou en fonctionnement.

L'article L 2122-21 3° du CGCT permet à l'assemblée délibérante de décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, à la condition qu'il ne figure pas dans une liste et pour un montant inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel.

Cette liste des dépenses des biens imputées en investissement est prévue par l'arrêté du 26 octobre 2001. De même, les biens meubles ne figurant dans la présente liste mais pouvant être assimilés par analogie sont comptabilisés en investissement.

L'arrêté du 26 octobre 2001 fixe également le seuil à 500 € TTC pour les autres dépenses d'achat de biens meubles pouvant être comptabilisés en investissement à condition :

- qu'ils revêtent un caractère de durabilité ;
- qu'ils ne figurent pas expressément parmi les comptes de charges ou de stocks.

La circulaire interministérielle du 26 février 2002 vient préciser la mise en application de ces dispositions réglementaires permettant ainsi aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable de ces dépenses.

Elle indique également que c'est la nature du bien et non sa destination ni son coût qui est à prendre en considération pour déterminer l'imputation comptable de sa dépense.

Par ailleurs, elle précise qu'un bien de faible valeur admis par l'assemblée délibérante comme pouvant être imputé à la section d'investissement ne peut pas faire l'objet par la suite d'une comptabilisation dans le cadre des productions immobilisées (ni même la valorisation de la main d'oeuvre qui en découlerait).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser l'inscription en section d'investissement les biens suivants dont la valeur unitaire toute taxe comprise est inférieur à 500 € :

- concernant les équipements de voirie :
 - les panneaux police,
 - les panneaux prévention,
 - les barres en acier galvanisé des poteaux pour les panneaux,

- les fourreaux pour poteaux,
- la fixation des panneaux aux poteaux.

- concernant les espaces verts :
 - les végétaux (arbres, arbustes),
 - les fournitures horticoles (tuteurs, colliers liens, protections d'arbres).

**LE CONSEIL
ADOpte**

| | |
|-----------------|----|
| Pour : | 43 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 0 |
| Non participé : | 0 |
| Excusé : | 2 |

Le Secrétaire de séance

Aurore NADAL

Le Président de séance

Jérôme BALOGÉ